

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°243.33/2023

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril , à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 05 avril 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Jean-Claude DESMENEZ, Mme Johanne MASCLÉ, M. Freddy DELVAL, Mme Christelle DUPRIEZ, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ (*à compter de son arrivée à 18h45*), **Adjoint** ; M. Jean-Michel CHOTIN, M. Jean-Pierre BERLINET, Mme Françoise SANTERRE, Mme Claudine BEDENIK, Mme Christiane DUMONT, M. Patrick ALLARD, M. Marc BAILLEZ, M. Pascal DAMBRIN, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Emeline HOURNON, M. Rémi KRZYKALA, M. Guillaume KRZYKALA, Mme Laëtitia DUCATILLON, **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. Didier CARREZ (*procuration à M. Christophe DUMONT, Maire, du 11 avril 2023*), M. Dimitri WIDIEZ (*jusqu'à son arrivée à 18h45 procuration à M. Pascal DAMBRIN du 11 avril 2023*), **Adjoint** ; Mme Joselyne GEMZA (*procuration à Mme Christiane DUMONT du 11 avril 2023*), M. Patrick DUBREUCQ (*procuration à M. Marc BAILLEZ du 11 avril 2023*), Mme Sylvie DORNE (*procuration à Mme Claudine BEDENIK du 11 avril 2023*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à M. Patrick ALLARD du 11 avril 2023*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à M. Henri JARUGA du 11 avril 2023*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Rémi KRZYKALA du 11 avril 2023*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à M. Jean-François JOOS du 11 avril 2023*), **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale**.

SECRÉTAIRE : M. Rémi KRZYKALA

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 18 avril 2023.

I/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE DE SIN-LE-NOBLE
AVENANT N°3

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3135-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2011, relative à l'avenant n°1, visée en sous-préfecture de Douai le 17 avril 2012,

Vu la délibération n°488.82/2016 du Conseil municipal du 13 septembre 2016, visée en sous-préfecture de Douai le 16 septembre 2016, relative à l'avenant n°2,

Vu le rapport produit par la société Dalkia France – groupe EDF- Région Nord,

Vu l'avis de la Commission de délégation des services publics,

Vu l'avis de la Commission vie institutionnelle, administration, finances, emploi, activité économique,

Considérant que le réseau de chaleur urbain implanté sur le territoire de la Commune de Sin-le-Noble, au sein du quartier des Epis, fait l'objet d'une gestion déléguée par l'entreprise Dalkia, désignée délégataire au terme d'une procédure de mise en concurrence attribuée en juin 2011 ; que le contrat de délégation s'étend sur 20 années, soit jusqu'au mois de juin 2031 ;

Considérant qu'un premier avenant a été conclu en 2012 afin d'intégrer le Centre hospitalier de Douai dans le périmètre du service, extension prévue par le contrat initial ;

Considérant qu'en 2016, un deuxième avenant est conclu afin de garantir l'équilibre général du contrat en raison d'une pluralité d'éléments tels qu'un décalage des investissements réalisés par rapport au cahier des charges initial, une subvention ADEME inférieure aux prévisions et la parution de la loi de finances pour 2014 mettant fin à l'exonération de la Taxe intérieure sur la consommation du gaz naturel (TICGN) ;

Considérant que l'exécution du contrat est complexifiée en raison de nouveaux facteurs ;

Considérant que, d'une part, la pratique de l'avenant n°2 a montré des erreurs matérielles rendant la facturation complexe voire irrégulière en particulier avec le Centre hospitalier de Douai, obligeant le délégataire à transiger avec ce dernier pour obtenir le paiement de la prestation ; que d'autre part, le contexte énergétique a évolué de manière imprévisible et a contribué à une hausse forte des dépenses du délégataire au-delà de ce qu'il avait pu raisonnablement être prévu par les parties – à ce titre, l'indice INSEE sur lequel se base la formule de révision du R1gaz apparaît décorrélé des évolutions du marché et du coût supporté par le délégataire, ce qui présente un risque pesant sur l'équilibre financier du contrat – ; qu'en outre, l'arrivée à terme, en 2019, des contrats d'obligation d'achat des cogénérations de la chaufferie de Sin-le-Noble et le contexte nouveau, caractérisé par des opportunités de fonctionnement en vue d'une vente sur le marché libre et le marché de capacité, entraînent une inadaptation des conditions techniques et financières prévues dans le contrat initial ;

Considérant que pour remédier à ces circonstances, il est proposé de modifier le contrat, notamment :

1° En modifiant ses clauses financières :

a) suppression du tarif R1 TICGN et de sa formule de révision ;

b) ajustement du terme R1 par une modification des valeurs de base, par une modification de la formule R1bois (utilisation des indices *Plaquette forestière*, *granulométrie moyenne*, *humidité > 40 %I* (CEED) et *Transport routier marchandises régional 40T*) n'engendrant pas de hausse de tarif, par une modification du R1gaz par l'utilisation de l'indice *PEG Nord* plus représentatif des évolutions de marché, ainsi que par une augmentation de la part d'énergie renouvelable, portée à plus de 80%, afin de contrer les effets liés au changement de formule de révision ;

2° En encadrant les bénéfices tirés de la cogénération par la création d'un fonds de développement du réseau dont la part affectée à celui-ci s'élève à 40% ;

Considérant que ces évolutions ne contribuent pas à modifier l'équilibre économique de la concession en faveur du délégataire, puisque cette nouvelle formule, si elle entraîne une évolution du prix de 7% (application au mois de mars 2023), ne correspondant qu'à une hausse de 2% si l'on ramène à la date de valeur de décembre 2020, de sorte que la modification n'apparaît pas substantielle ;

Considérant qu'il ressort du compte d'exploitation prévisionnelle joint au projet d'avenant n°3 que le montant de la modification envisagée s'élève à 4% du montant du contrat initial ;

Considérant que le projet d'avenant attire également l'attention sur le besoin de faire évoluer le terme R2 si le délégataire subissait des contraintes excessives en raison des démolitions prévues par le NPNRU et si aucune extension n'était réalisée ; qu'à ce titre, l'intégration de la Résidence Gayant à Douai sera étudiée par le délégataire ;

Considérant que l'avenant permet de sauvegarder la compétitivité du service tout en répondant à la politique environnementale et écologique menée par une utilisation accrue des énergies renouvelables ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de production d'énergie calorifique de Sin-le-Noble.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des modifications opérées par l'avenant n°3 sur le contrat initial de délégation de service public d'énergie calorifique de Sin-le-Noble.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que cet avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué par la collectivité, après sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les autres clauses du contrat restent inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les dépenses, relatives à ce contrat seront exécutées selon les crédits inscrits au budget au chapitre 011.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à accomplir les formalités y afférentes.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et, de sa publication.
Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 11 avril 2023

Le Maire

Christophe DUMONT

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de DOUAI le 14 AVR. 2023
Et de la publication le 14 AVR. 2023
Fait à Sin-le-Noble, le 14 AVR. 2023
Le Maire

Christophe DUMONT

